195. Droits de la veuve sur les biens de feu son mari 1664 juillet 2 a. s. Neuchâtel

Précisions sur les droits d'usufruit ou de propriété d'une veuve sur les biens de feu son mari et dont les enfants sont aussi décédés par la suite.

Ce qu'une vefve peut avoir en jouissance sur les biens de feu son mary qui a laissé un fils qui est mort quatre ou cinq ans apres le pere. Plus ce qu'elle peut pretendre sur les accroissances.

Sur la requeste du sieur Pierre Cornu, juré en la justice de Boudevillier, & ses consors par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 2 de juillet 1664 [02.07.1664], tendante aux fins d'avoir les points de coustumes suivans.

Premierement, scavoir mon en quoy & surquoy la vefve de feu Abraham Cornu de l'Espine^{a1} peut avoir en jouissance sur les biens de feu son mary qui a laissé un fils, lequel est mort 4 ou 5 ans apres le decez du pere.

Secondement, ce qu'elle peut pretendre & avoir en sa part des accroissances.

Mesdits sieurs du Conseil eu adviz & meure premeditation par ensemble donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand le mary & la femme ont esté an & jour par ensemble ayants eu des enfans de leur mariage, & sur ce le pere meurt laissant lesdits enfans eus de sadite femme, icelle voulant partir avec sesdits enfans ou leurs heritiers, alors ladite mere & lesdits enfans ou heritiers partissent esgallement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunt autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances / [fol. 461r] que lesdits pere et mere avoyent fait par ensemble, à telle condition que quand à ce qui attouche la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladite femme d'avec ses enfans ou leurs heritiers, elle la doit tenir besulement sa vie durant par usement, moyennant un inventaire qui en sera dressé, sans que aucunement elle la puisse ny doige vendre, engager ny alliener hors de ses mains, sinon que ce fust par cognoissance de justice, ou par necessité cogneue, & après le decez de ladite mere revient entierement esdit enfans ou heritiers d'iceux, sans qu'elle la puisse donner à personne quelconque.

Et quant à la moitié des biens des accroissances qu'avoit retiré ladite mere, la coustume est telle, que de la moitié d'icelle moitié qu'est la quarte partie, elle en pourra faire son bon plaisir, & l'autre quarte partie devra reunir franchement esdits enfans ou à leurs heritiers apres le decez de ladite mere, sans la debvoir alliener sinon en cas de necessité & par cognoissance judicialle.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé de ma main, Maurice Tribolet & sur icelle colationné la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 460v-461r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : Lospine.
- b Suppression par biffage: faire.
- Cet ajout a été porté par une branche de la famille durant plusieurs générations. Il provient apparement d'un lieu-dit introuvable, faisant référence à des biens possédés en invision par deux frères de la famille. Ces biens étaient désignés « en l'Espine ». Voir Pettavel, Jean, Le famille Cornu, in : Le généalogiste suisse 23 (1956), Heft 3-4, p. 47.